



AIDES FINANCIÈRES 2014

En faveur des économies d'énergie
et des énergies renouvelables

26/09/2014

Ce document est une synthèse des textes réglementaires en vigueur qui sont les seuls à faire foi. Il ne saurait engager la responsabilité des Espaces Info-Énergie.

Plus d'infos sur www.legifrance.gouv.fr ou « Impôts-service » au : 0 810 467 687 (0,12 € TTC la minute).

SOMMAIRE

• Pré-requis	
• Logigramme des aides financières	Page 2
• Mesures fiscales	
Crédit d'impôt «développement durable»	Pages 3 à 6
TVA	Page 7
Exonération de la taxe foncière pour les logements	Page 7
• Aides sous conditions de ressources	
Subventions de l'ANAH, Habiter Mieux	Pages 8 à 9
OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)	Page 9
PIG (Programme d'Intérêt Général)	Page 9
Eco-Chèque de la Région Midi-Pyrénées	Page 10
Prime rénovation énergétique	Page 11
• Prêts	
Eco-prêt à taux 0% pour la rénovation ou Éco-PTZ	Pages 12 à 14
Prêt à taux 0% plus ou «PTZ+»	Page 14
Prêts à taux préférentiels	Page 14
• Contribution du locataire aux travaux d'économie d'énergie	Page 15
• Aides des fabricants et/ou fournisseurs d'énergie	Page 15
• Cumul des dispositifs	Page 16

PRÉ-REQUIS

Conditions exclusives pour bénéficier de tout type d'aides financières :

- logement à usage de résidence principale,
- matériaux/équipements fournis et posés par une entreprise,
- la facture (ou le devis) qui doit mentionner au minimum :
 - entreprise : nom, coordonnées, n° de Siret,
 - vous : nom et adresse du lieu des travaux,
 - montant détaillé et séparé des équipements et de la main d'œuvre et montant de la TVA,
 - respect des caractéristiques et des critères de performance énergétique minimums fixés par la réglementation thermique et/ou les normes en vigueur.

» COEFFICIENT R (m².K/W)

C'est la résistance thermique apportée par un isolant. Elle est obtenue en divisant l'épaisseur e d'isolant (en mètre) mis en place par la conductivité thermique λ (en W/m.K) du matériau utilisé. $R = e / \lambda$. Elle doit être la plus élevée possible.

La résistance d'un isolant déjà en place n'est pas prise en compte pour atteindre les valeurs des dispositifs.

» COEFFICIENT U (m².K/W)

U_w (window) : capacité d'isolation thermique de la fenêtre (huisserie + vitrage)

U_g (glass) : idem pour le vitrage

U_{jn} (jour, nuit) : idem pour la fenêtre + volet isolant

U_d (door) : idem pour les portes.

Il doit être le plus petit possible.

» COEFFICIENT SW

Facteur solaire d'un vitrage. Il représente la part de rayonnement qui traverse le vitrage sans être réfléchi. Plus Sw est grand, plus le rayonnement solaire entre dans la pièce.

» RENDEMENT

C'est le rapport entre l'énergie contenue dans un combustible et celle effectivement restituée après la combustion. Il doit être le plus élevé possible.

» INDICE DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTAL I

Pour les appareils à bois de rendement η et de concentration en monoxyde de carbone E :

Bûches : $I = 101\,532,2 \times \log(1 + E) / \eta^2$

Granulés : $I = 92\,573,5 \times \log(1 + E) / \eta^2$

» COP

Coefficient de Performance. Pour les pompes à chaleur, rapport entre l'énergie produite (chaleur) sur l'énergie consommée (électricité). On distingue le COP machine (calculé dans des conditions précises) et le COP annuel. Il doit être le plus élevé possible.

Gain de 25 % : les travaux envisagés apportent un gain de 25 % sur la consommation énergétique du logement. Ce gain est vérifié par un diagnostic énergétique.

Bouquet de travaux : il faut réaliser au moins deux travaux dans une liste de travaux éligibles (voir page 4).

CIDD : Crédit d'impôt développement durable pour les logements de plus de 2 ans (page 3).

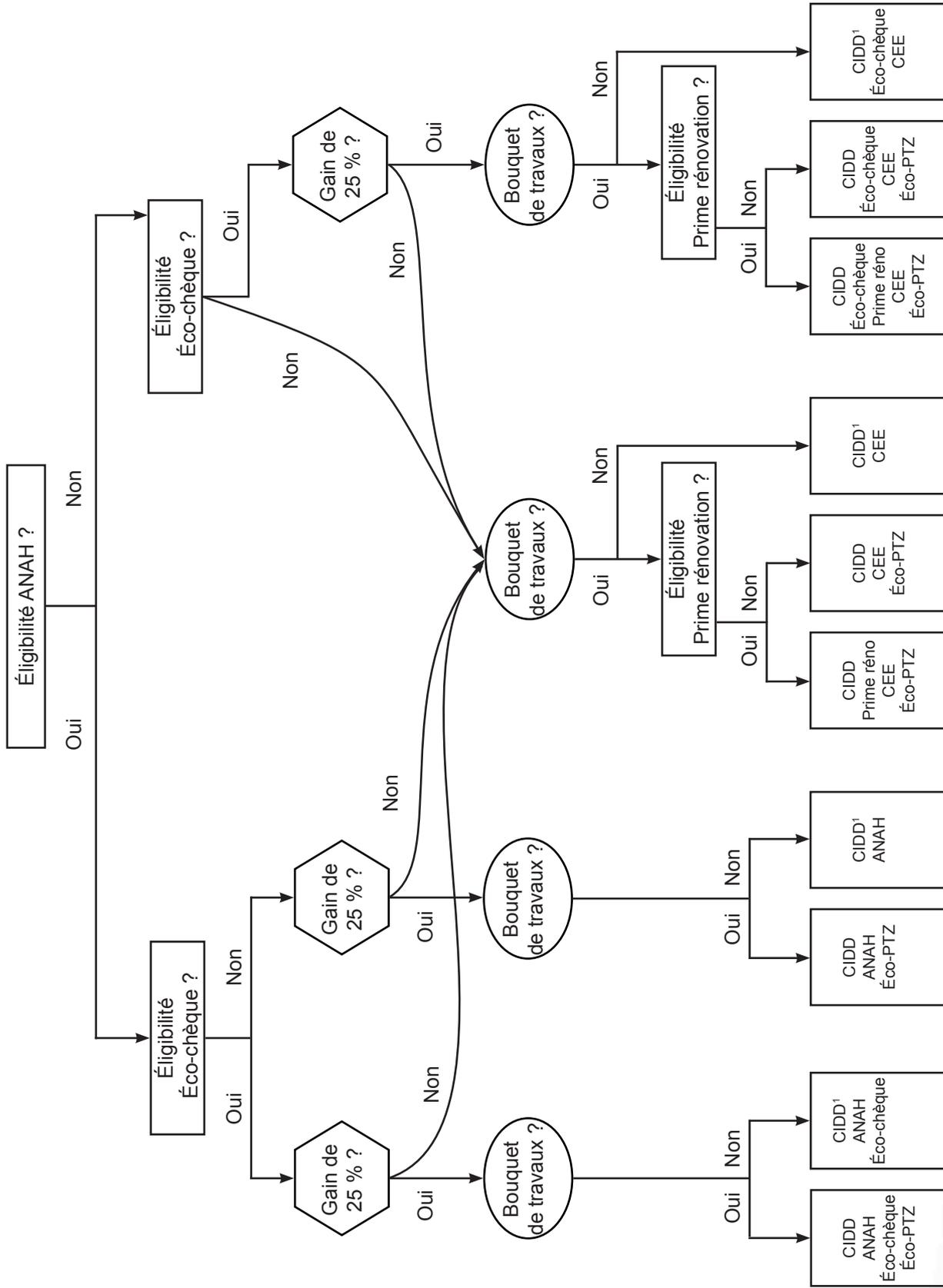
ANAH : Agence Nationale de l'Habitat, aides pour les logements de plus de 15 ans (page 8).

Éco-chèque logement Midi-Pyrénées : pour les logements de plus de 2 ans (page 10).

Prime de rénovation énergétique : pour les logements de plus de 2 ans (page 11).

Éco-PTZ : éco-prêt à taux zéro pour les logements construits avant 1990 (page 12).

CEE : certificat d'économie d'énergie, pour les logements de plus de 2 ans (page 15).



1 : hors bouquet de travaux, conditions de ressources à respecter, voir page 4

» CRÉDIT D'IMPÔT « DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Code Général des Impôts article 200 quater. Critères de performances des équipements : article 18 bis de l'annexe IV du code Général des Impôts. Équipements éligibles : BO 5 B-21-09, 5 B-22-09, 5 B-10-09, 5 B-20-10, 5 B-18-12, BOI-IR-RICI-280-10-30-20120912.

Principe & modalités

- Une partie de vos dépenses est déduite de votre impôt sur le revenu d'imposition l'année où elle est réalisée. Si le crédit d'impôt excède votre impôt, l'excédent vous sera versé. Si vous n'êtes pas imposable, la totalité du crédit d'impôt vous sera versée.
- Dans votre déclaration de revenus, remplissez la rubrique «Dépenses en faveur des économies d'énergie» et joignez les justificatifs (facture(s), formulaire(s),...).

N.B. Le cas échéant, indiquez les aides financières complémentaires et joignez les justificatifs. Le crédit d'impôt s'applique alors sur le reliquat.

- Le crédit d'impôt s'applique sur le prix TTC des équipements hors pose (sauf mention « main d'œuvre éligible »).
- Son montant dépend du taux appliqué dans la limite d'un plafond de dépense.
- Depuis le 1er janvier 2012, le crédit d'impôt ne s'applique que sur les logements de plus de 2 ans, la date de la facture acquittée faisant foi.

Propriétaires occupants, locataires, occupants à titre gratuit

- Pour un logement à usage de résidence principale (occupé durant au moins 8 mois consécutifs dans l'année).
- Un plafond de dépense est fixé selon la composition de votre foyer. Celui-ci est, de surcroît, apprécié sur cinq années consécutives jusqu'à la fin 2015 :
 - **8 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
 - **16 000 €** pour un couple soumis à une imposition commune,
 - **plus 400 €** par personne ou enfant à charge ou 200 € si l'enfant est à charge égale.

Année	Travaux	Montant de facture éligible	Taux en vigueur	Plafond disponible	Crédit d'impôt reçu	Plafond restant	Plafond récupéré en
2005	Fenêtres	18 000 €	25 %	16 000 €	4 000 € (0,25 x 16 000)	0 €	2010 (2005+5)
2010	Chauffe-eau solaire	5 000 €	50 %	16 000 € (récupéré)	2 500 € (0,5 x 5 000)	11 000 € (16 000 - 5 000)	2015 (2010+5)
2012	Isolation toiture	3 000 €	23 % (majoré)	11 000 €	2 530 € (0,23 x 3 000) + (0,23 x 8 000)	0 €	2017 (2012+5)
	Isolation mur	8 000 €	23 % (majoré)				

Ex : vie du crédit d'impôt pour un couple marié sans enfants (plafond de dépense de 16 000 €)

N.B. Si vous changez de résidence principale, le plafond est à nouveau crédité.

N.B. Deux concubins bénéficient chacun du plafond de 8000 € : faites établir la facture aux 2 noms en mentionnant la somme engagée par chacun et en précisant si le compte est joint ou séparé.

Copropriétaires occupants

Le crédit d'impôt est calculé sur chaque part de l'investissement d'un équipement collectif éligible.

Travaux en action seule

Dans le cas où un seul poste est réalisé, même s'il ne porte pas sur une part significative, le crédit d'impôt ne pourra être accordé que si le revenu fiscal de référence de l'année N-2 du ménage n'excède pas :

Nombre de part fiscale	Plafond de ressources
1	24 043 €
1,5	29 660 €
2	34 081 €
2,5	38 502 €
3	42 923 €
>3	42 923 € + 4421 € par 1/2 part supplémentaire

Bouquet de travaux

Un bouquet de travaux est conditionné à la réalisation de dépenses, au cours de la même année, qui relèvent au minimum de deux catégories choisies parmi les six catégories listées dans le tableau ci-dessous. Par dérogation, les dépenses peuvent être réalisées sur une période de deux années consécutives. L'ensemble des travaux seront alors mentionnés sur la déclaration concernant la seconde année des travaux.

Catégories d'équipements	Détails équipements, matériaux, appareils	Conditions supplémentaires
Isolation thermique des murs	Murs en façade ou en pignon donnant sur l'extérieur	Au moins 50 % de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur
Isolation thermique des toitures	Toitures terrasses, rampants, plafonds de combles, planchers de combles perdus	100 % de la surface de toiture
Isolation thermique des parois vitrées	Fenêtres, portes fenêtres, vitrages de remplacement, doubles fenêtres	Au moins 50 % du nombre total de fenêtres
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autre biomasse	Poêles, foyers fermés, inserts, cuisinières, chaudières	-
Équipement de production d'eau chaude sanitaire utilisant une énergie renouvelable	Solaire thermique (eau chaude et/ou chauffage), chauffe eau thermodynamique	-
Chaudières, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Chaudières à condensation, chaudières à micro-cogénération gaz, pompes à chaleur, énergie hydraulique, éolienne ou biomasse	-

N.B. La réalisation de deux dépenses au sein d'une même catégorie ne constitue pas un bouquet.

Les postes ne bénéficiant pas de la majoration, même en cas de bouquet de travaux :

- isolation du plancher bas (sur sous-sol, ou vide sanitaire ou passage ouvert),
- matériaux de calorifugeage et appareils de régulation de chauffage,
- volets isolants et portes donnant sur l'extérieur,
- équipements de raccordement à un réseau de chaleur,
- réalisation de diagnostic de performance énergétique.

Équipements non éligibles

- Chauffage : radiateurs, plancher chauffant.
- Isolation : parement intérieur, modification de couverture ou d'étanchéité.
- Bois énergie : conduit d'évacuation des fumées, silo de stockage du combustible pour les chaudières automatiques et éléments décoratifs (faïence, céramique,...).

Contenu de la facture

La facture doit mentionner :

- Pour l'isolation des parois opaques :
 - si l'isolant est placé par l'intérieur ou par l'extérieur,
 - la surface traitée en m² en précisant le pourcentage par rapport à la surface totale (rappel : pour le bouquet de travaux nécessaire à la majoration des taux, 100% de surface isolée pour la toiture et au moins 50% pour les murs).
- Pour l'isolation des parois vitrées : le nombre de fenêtres remplacées en précisant le pourcentage de remplacement par rapport au nombre total de fenêtres (rappel : pour le bouquet de travaux nécessaire à la majoration des taux, 50 % du nombre total de fenêtres).
- Pour le solaire thermique : la surface en m² hors tout des capteurs.
- La qualification de l'entreprise.

Vie du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2015 mais uniquement pour les logements de plus de 2 ans.

RGE

À compter du 1er janvier 2015, le professionnel effectuant les travaux devra être Reconnu Garant de l'Environnement.

Trouver un artisan RGE : <http://renovation-info-service.gouv.fr/>

Le CIDD devrait passer à 30% sans condition de bouquet travaux, sous réserve que ce changement de taux soit adopté dans la loi des finances 2015 (vote prévu fin décembre 2014) avec un effet rétroactif au 1er septembre 2014.

ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES AU BOUQUET DE TRAVAUX	Action seule sous conditions de ressources même si une part significative de travaux n'est pas réalisée	Bouquet de travaux
ISOLATION DES PAROIS OPAQUES : MURS		
<p>Isolation thermique des murs en façade ou en pignon + « main d'œuvre éligible » : (Dans la limite d'un plafond de dépense de 150 € TTC/m² par l'extérieur et 100 € TTC/m² par l'intérieur) - murs en façade ou en pignon possédant une résistance thermique R ≥ 3,7 m².K/W</p> <p><i>*SI la part de travaux n'est pas significative et SI un bouquet de travaux éligibles est réalisé par ailleurs. ** A condition de réaliser une part significative de travaux : isolation d'au moins 50 % des murs. Le devis et la facture doivent le mentionner.</i></p>	15 %*	25 %**
ISOLATION DES PAROIS OPAQUES : TOITURES		
<p>Isolation thermique des toitures + « main d'œuvre éligible » : (Dans la limite d'un plafond de dépense de 150 € TTC/m² par l'extérieur et 100 € TTC/m² par l'intérieur) - toiture sur combles perdus possédant une résistance thermique R ≥ 7 m².K/W - toiture sous rampants possédant une résistance thermique R ≥ 6 m².K/W - toiture terrasses R ≥ 4,5 m².K/W</p> <p><i>*SI la part de travaux n'est pas significative et SI un bouquet de travaux éligibles est réalisé par ailleurs. ** A condition de réaliser une part significative de travaux : isolation de 100 % de la toiture. Le devis et la facture doivent le mentionner.</i></p>	15 %*	25 %**
ISOLATION DES PAROIS VITRÉES		
<p>Isolation thermique des parois vitrées existantes : - fenêtres ou portes-fenêtres avec U_w ≤ à 1.3 W/m².K et Sw ≥ 0,3 ou U_w ≤ à 1.7 W/m².K et Sw ≥ 0,36, - fenêtres en toiture avec U_w ≤ à 1.5 W/m².K et Sw ≤ 0,36, - vitrage de remplacement posé sur une menuiserie existante dont U_g ≤ à 1.1 W/m².K, - double fenêtre (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé dont U_w ≤ à 1,8 W/m².K et Sw ≥ 0,32.</p> <p><i>*SI la part de travaux n'est pas significative et SI un bouquet de travaux éligibles est réalisé par ailleurs. ** A condition de réaliser une part significative de travaux : remplacement d'au moins 50 % des fenêtres ou des vitrages (en nombre). Le devis et la facture doivent le mentionner.</i></p>	15 % en logement collectif ou 15 %* en logement individuel	25 %**
ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE FONCTIONNANT AU BOIS OU AUTRE BIOMASSE		
<p>Appareils indépendants Concentration moyenne de monoxyde de carbone E ≤ 0,3 % Rendement h ≥ 70 %. Indice de performance environnemental I ≤ 2 E et h sont mesurés selon le référentiel de normes propres à chaque type d'appareil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poêles : NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 - foyers fermés et inserts : NF EN 13229 - cuisinières (chauffage et production d'eau chaude sanitaire) : NF EN 12815 <p>Chaudières manuelles ou automatiques Elles doivent respecter les seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN303.5</p> <p><i>» Équipements éligibles pour le chauffage central : ballon hydroaccumulation, système d'alimentation (vis sans fin et de transfert, aspiration, bras dessileur).</i></p>	15 %	25 %
ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE		
<p>Solaire thermique : chauffe-eau solaire et système solaire combiné Capteur solaire certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent. Dans la limite d'un plafond de dépenses de 1 000 € TTC par m² hors tout de capteurs solaires (= surface brute cadre + vitrage).</p> <p>Chauffe-eau thermodynamique : En fonction de la technologie employée et selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147 (Température d'eau chaude de référence 52,5 °C) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur air extérieur: COP > 2,4 - sur air ambiant : COP > 2,4 - sur air extrait : COP > 2,5 - géothermique : COP > 2,3 (<i>la pose des capteurs est éligible</i>) 	15 %	25 %

CHAUDIÈRES, ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

<p>Chaudière à condensation chauffage et/ou production d'eau chaude sanitaire.</p> <p>Chaudière à micro cogénération gaz de puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-Ampère par logement.</p> <p>Pompes à chaleur géothermiques + main d'œuvre des travaux de terrassement ou forage : Intensité au démarrage ≤ 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé COP ≥ 3,4 selon le référentiel de la norme EN 14511-2 - De type sol-sol ou sol-eau pour une température d'évaporation de - 5°C et une température de condensation de 35°C - De type eau glycolée/eau pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et - 3 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur. - De type eau/eau pour des températures d'entrée et de sortie de 10 °C et 7 °C d'eau à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur.</p> <p><i>» Équipements éligibles : capteurs enterrés et collecteur extérieur, fluide antigel, module hydraulique, ballon tampon, ballon ECS, tuyauteries, tests d'étanchéité, liaisons sonde/collecteur.</i></p> <p>Pompes à chaleur aérothermiques air/eau : Intensité au démarrage ≤ 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé COP ≥ 3,4 Norme EN 14511-2 Pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.</p> <p>Production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, chaudières à micro-cogénération gaz</p>	15 %	25 %
ÉQUIPEMENTS NON ÉLIGIBLES AU BOUQUET DE TRAVAUX		Sous condition de ressources ou pour une action réalisée en plus d'un bouquet de travaux
L'ISOLATION THERMIQUE		
<p>Portes d'entrée et volets isolants donnant sur l'extérieur : - portes d'entrée donnant sur l'extérieur avec Ud ≤ à 1.7 W/m².K, - volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle par l'ensemble volet-lame d'air ventilée dont R > 0.22 m².K/W.</p> <p><i>*Seulement si un bouquet de 2 autres travaux éligibles est réalisé.</i></p>	15 % en logement collectif ou 15%* en logement individuel	
<p>Isolation du plancher bas + « main d'œuvre éligible » : sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage couvert R ≥ 3 m². K/W.</p>	15 %	
CHAUDIÈRES, ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE		
<p>Calorifugeage de tout ou partie d'installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire R ≥ 1,2 m².K/W.</p>	15 %	
<p>Équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation à cogénération.</p>	15 %	
<p>Régulation en logement individuel : - régulation centrale par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure avec horloge de programmation ou programmation mono ou multi-zones, - régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (soit les robinets thermostatiques), - limitation de la puissance du chauffage électrique en fonction de la température extérieure, - gestion ou délestage de puissance du chauffage électrique,</p> <p>Régulation en immeuble collectif : - systèmes énoncés ci-dessus, - équilibrage permettant une répartition correcte de la chaleur, - mise en cascade des chaudières à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, - télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, - régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.</p>	15 %	
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE		
<p>Un seul DPE tous les 5 ans, hors les cas où il est obligatoire (neuf, vente ou location). La facture, établie par une personne agréée, doit comporter la mention que le diagnostic a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.</p>	15 %	

» TVA A TAUX RÉDUIT SUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LES LOGEMENTS DE PLUS DE 2 ANS

TVA à 5,5 % pour les ...

Travaux qui visent la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au Crédit d'impôt développement durable (CIDD), sous réserve du respect des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales qui déterminent son éligibilité. Toutefois, le bénéfice de ce taux réduit n'est pas conditionné aux autres modalités d'application du crédit d'impôt. Ainsi par exemple, il est indifférent :

- que les travaux soient réalisés ou non dans le cadre d'un bouquet de travaux ;
- que pour certains équipements (matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur) la dépense soit réalisée en maison individuelle ou en immeuble collectif ;
- que les travaux soient réalisés dans une résidence principale ou secondaire ;
- que le preneur respecte ou non des conditions de ressources.

Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés, c'est à dire les travaux annexes indispensables et consécutifs aux travaux d'efficacité énergétique proprement dits (par exemple : adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude lors de l'installation d'une chaudière à condensation, retouche de plâtrerie et de peinture consécutifs au remplacement d'une fenêtre...). Cependant, il ne concerne pas les autres travaux de rénovation, ni les travaux d'ordre esthétique.

Détail sur les travaux induits : BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225

TVA à 10 %

Pour les autres travaux d'amélioration des logements de plus de deux ans qui ne correspondent pas aux opérations éligibles au CIDD, ils demeurent soumis au taux réduit de 10 % à compter du 1er janvier 2014.

TVA à 20 %

Elle s'applique à l'intégralité des travaux dans deux cas :

- lorsqu'ils concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI,
- lorsqu'ils ont pour effet d'augmenter de plus de 10 % la surface de plancher des locaux existants.

» EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE POUR LOGEMENTS < 1989

Code Général des Impôts Articles 1383-0 B, 1383 E

Principe & modalités

Exonération de 50 % ou de 100 % - sur la part communale - sur 5 ans minimum ; **sous réserve que la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale (dotés d'une fiscalité propre) en ait décidé par délibération (à vérifier auprès de votre commune).**

Adresser aux impôts une déclaration précisant la date d'achèvement du logement et les éléments justifiant des dépenses engagées

Bénéficiaires

Propriétaire occupant ou bailleur d'un logement achevé avant le 01/01/1989 qui a engagé des dépenses éligibles au crédit d'impôt « développement durable » dont le montant des dépenses répond à l'une des conditions suivantes :

- > 10 000 € par logement l'année qui précède la 1^o année d'application,
- > 15 000 € par logement lors des 3 années qui précèdent l'année d'application.

N.B. Renseignez-vous auprès de votre collectivité.

» SUBVENTIONS DE L'ANAH

Modalités

- Logement achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est prise,
- travaux inscrits dans la liste des travaux recevables,
- travaux non commencés avant la demande,
- travaux d'un montant minimum de 1 500 € (sauf pour les propriétaires occupants très modestes),
- travaux réalisés par des professionnels.

Qui peut bénéficier d'une aide de l'ANAH ?

- Propriétaire occupant

En fonction des priorités locales de l'Anah et sous réserve de remplir certaines conditions (notamment en ce qui concerne les ressources du foyer), vous pouvez peut-être bénéficier d'une aide de l'Anah. En retour, vous vous engagez à habiter votre logement pendant 6 ans à titre de résidence principale. Les aides aux travaux s'articulent autour de deux grandes catégories :

- les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé,
- les projets de travaux d'amélioration (travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, travaux pour l'autonomie de la personne, travaux de lutte contre la précarité énergétique).

Revenu fiscal de référence de l'année n-2 - Pour la région Midi-Pyrénées (dossiers déposés à partir du 01/01/2014)		
Nombre de personnes composant le ménage	Ressources très modestes	Ressources modestes
1	14 245 €	18 262 €
2	20 833 €	26 708 €
3	25 056 €	32 119 €
4	29 271 €	37 525 €
5	33 504 €	42 952 €
Par personne supplémentaire	+ 4 222 €	+ 5 410 €

- Propriétaire bailleur

Pour être subventionnés, les travaux doivent permettre de résoudre des situations d'insalubrité ou de dégradation ou améliorer les performances thermiques. L'octroi des aides aux travaux est conditionné à la signature d'une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah. Cette convention, qui peut être à loyer intermédiaire, social ou très social, fixe un certain nombre d'engagements à respecter : durée de la convention de 9 ans minimum, engagement du propriétaire à louer le logement en tant que résidence principale de l'occupant, décence du logement, plafonnement du prix du loyer, locataires à revenus modestes.

- Copropriétaires

L'Anah peut, dans certains cas, accorder des subventions au syndicat des copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble. L'Anah n'accorde une aide au syndicat des copropriétés que dans certaines situations :

- la copropriété rencontre des difficultés très importantes, pour lesquelles se justifie la mise en place d'une OPAH «copropriété dégradée»,
- la copropriété relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (Plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

Il est également possible de financer les travaux d'accessibilité.

Le dispositif habiter mieux

Lorsqu'il existe un Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique, les propriétaires occupants, ainsi que depuis peu les propriétaires bailleurs et les copropriétaires peuvent bénéficier d'une aide complémentaire dans le cadre du programme «Habiter Mieux». Pour les propriétaires occupants, les travaux réalisés doivent améliorer la performance énergétique du logement d'au moins 25 %. Pour les propriétaires bailleurs, les travaux réalisés doivent améliorer la performance énergétique du logement d'au moins 35 %.

Quel niveau d'aide pour quel travaux ?

- Propriétaires occupants

		Taux maximum de subvention		Aide Habiter Mieux en cas de gain énergétique supérieur à 25 %
		Ressources très modestes	Ressources modestes	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (plaf. 50 000 € HT)		50 %	50 %	3000 € + 500 € en cas de participation équivalente d'une ou plusieurs collectivités territoriales
Projet de travaux d'amélioration (plaf. 20 000 € HT)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	50 %	
	Travaux pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %	
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique 25%)	50 %	35 %	

N.B. Si vous demandez également un Éco-Chèque de la Région (voir page 10), renseignez vous sur la nature du justificatif du gain de 25 % pour ne faire faire qu'un diagnostic pour les deux dispositifs.

- Propriétaires bailleurs

PROJETS DE TRAVAUX LOURDS POUR RÉHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRÈS DÉGRADÉ		
Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Primes complémentaires
1000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	35 %	Aide Habiter Mieux d'un montant de 2000 € par logement lorsque le projet financé génère un gain énergétique d'au moins 35 %

PROJETS DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION			
Types de travaux	Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention	Primes complémentaires
Sécurité et salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35 %	- Aide Habiter Mieux d'un montant de 2000 € par logement lorsque le projet financé génère un gain énergétique d'au moins 35 %
Autonomie de la personne		35 %	
Réhabilitation d'un logement dégradé		25 %	- Prime de réduction de loyer - Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires
Amélioration des performances énergétiques		25 %	
À la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence		25 %	
Transformation d'usage (si prioritaire)		25 %	

» OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

Une opération programmée est un contrat entre une collectivité locale, l'État et l'Anah qui permet de traiter les difficultés d'un territoire en matière d'habitat. Un animateur est chargé d'assister le maître d'ouvrage dans le suivi opérationnel du programme. Il assure l'information aux propriétaires sur le programme, les conseille et leur apporte l'assistance nécessaire (administrative, technique, juridique et sociale) permettant la réalisation des travaux de réhabilitation. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

» PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)

Le Programme d'Intérêt Général (PIG), est un programme d'action visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements. Sous l'impulsion politique des collectivités territoriales et sur la base d'une contractualisation préalable avec l'État, l'objectif du PIG est de promouvoir des actions d'intérêt général, afin de résoudre des problèmes particuliers dans l'habitat existant. Comme l'OPAH, le PIG fait bénéficier aux propriétaires occupants et/ou bailleurs d'une assistance technique et administrative. Renseignez-vous auprès de votre Conseil Général, de votre Communauté Urbaine ou Communauté d'Agglomération.

Principe

Pour un logement existant (sans condition d'ancienneté), la Région Midi-Pyrénées peut délivrer un éco-chèque d'un montant de 1 500 € (propriétaires occupants) ou de 1 000 € (bailleurs), à condition de réaliser des travaux permettant un gain de 25 % sur la consommation énergétique (justifié par un diagnostic).

Bénéficiaires

Propriétaires occupants sous conditions de ressources, propriétaires bailleurs ayant signé une convention avec l'ANAH. Le revenu fiscal pris en compte est celui de toutes les personnes vivant dans le logement, de l'année N-2 si la demande est adressée avant le 31 août inclus de l'année N de la demande, ou de l'année N-1 si adressée après le 31 août de l'année N.

Modalités

- vérifiez que vous respectez les conditions de ressources,
- faites faire un diagnostic faisant apparaître les travaux envisagés et le gain de 25 % sur les consommations du logement (ce diagnostic peut-être un DPE, une étude thermique ou une étude utilisant la méthode 3CL),
NB. Si vous demandez également une subvention ANAH (voir page 8), renseignez vous sur la nature du justificatif du gain de 25 % pour ne faire faire qu'un diagnostic pour les deux dispositifs.
- faites faire des devis par des professionnels pour l'ensemble des travaux figurant sur le diagnostic. Attention, au moins un des professionnels doit avoir signé la convention avec la région pour pouvoir accepter l'éco-chèque lors du règlement,
- envoyez le formulaire de demande (téléchargeable sur le site de la Région) avec l'ensemble des documents demandés,
- attendre la réception de l'éco-chèque avant le commencement des travaux,
- payez le professionnel avec l'éco-chèque, qui sera déduit du montant de la facture TTC.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION D'UN «ÉCO-CHÈQUE LOGEMENT MIDI-PYRÉNÉES»			
PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS	Les revenus fiscaux doivent être inférieurs ou égaux aux plafonds de revenus fixés dans le tableau ci-après. Le montant de l'éco-chèque Logement est de 1500 € .	MONTANT DE L'ÉCO-CHÈQUE Le montant dépend du revenu du foyer du demandeur	
		Nombre de part fiscale	PLAFOND Revenu annuel fiscal de référence
		1	18 200 €
		1,5	27 000 €
		2	32 500 €
		2,5	35 000 €
		3	37 500 €
		3,5	40 000 €
		4	45 000 €
	Par part fiscale supplémentaire	+ 5 000 €	
PROPRIÉTAIRES BAILLEURS	Les propriétaires bailleurs doivent conventionner avec l'ANAH. Le montant de l'éco-chèque Logement est de 1000 € .	Le plafond de revenus ne s'applique pas	

Précisions

- à partir de la réception de l'éco-chèque, vous avez un an pour réaliser les travaux,
- le DPE, considéré comme non obligatoire, est éligible au crédit d'impôt sous condition de ressources (voir page 6),
- sur les devis, les lignes main d'œuvre et fourniture doivent être séparées,
- la facture doit comporter une ligne relative à la déduction de l'aide de la région,
- la transformation d'un bâtiment en logement n'est pas éligible (aménagement d'une grange par exemple),
- les formulaires intègrent désormais des modalités pratiques pour l'application de l'éco-chèque en copropriété (mandat au syndic pour payer l'entreprise).

Service Éco-chèque logement - BP 80078 - 51203 Epernay Cedex
 Tél. : 0 800 33 50 31 - <http://www.midipyrenees.fr/ecocheque>

» LA PRIME RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE 1350 €

La prime d'aide à la rénovation énergétique est une prime forfaitaire d'un montant de 1350 € (aucun montant minimal de travaux n'est exigé). Cette prime est distribuée jusqu'à épuisement des fonds disponibles, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

Bénéficiaires

Propriétaires occupants sous conditions de ressources (revenu fiscal de référence de l'année N-2 ou N-1 si cela est favorable au demandeur. N étant l'année de demande de la prime).

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources
1	25 000 €
2	35 000 €
3	42 500 €
4	50 000 €
Par personne supplémentaire	+ 7 500 €

Logements éligibles

- le logement doit être achevé depuis plus de 2 ans, et être situé sur le territoire national,
- le logement ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'une prime de rénovation énergétique,
- le logement ne doit pas faire l'objet d'une aide de solidarité écologique du programme «Habiter Mieux» de l'ANAH.

Travaux éligibles

- Les travaux doivent être constitués d'actions relevant d'au moins deux des catégories suivantes :
 - travaux d'isolation thermique de la totalité de la toiture,
 - travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des murs donnant sur l'extérieur,
 - travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des parois vitrées donnant sur l'extérieur,
 - travaux d'installation de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz ou de pompes à chaleur autres que air/air,
 - travaux d'installation de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses,
 - travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Les caractéristiques techniques des équipements, produits et ouvrages éligibles sont identiques à celles qui sont demandées pour le crédit d'impôt «développement durable» (voir pages 4 et 5).

- Les travaux doivent être réalisés par des professionnels.

Modalités

La demande de prime s'effectue auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) :

- avant de réaliser les travaux, le demandeur renseigne le formulaire de demande de prime de l'ASP, l'imprime et le fait signer par les entreprises devant réaliser les travaux. Il renvoie à l'ASP ce formulaire accompagné d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile et des avis d'imposition justifiant du respect de la condition de ressources. L'ASP confirme alors l'éligibilité à la prime sous réserve de la réalisation des travaux dans un délai de 18 mois (seule la réponse de l'ASP fait foi).
- après la réalisation des travaux, et sous un délai de 18 mois, le demandeur renvoie à l'ASP un formulaire d'attestation de réalisation des travaux signé par les entreprises ayant réalisés les travaux ainsi que les factures associées et un relevé d'identité bancaire. Sous réserve de confirmation de l'éligibilité des travaux réalisés, l'ASP procède au paiement de la prime.

Pour faire la demande de prime en ligne : <http://asp.renovation-info-service.gouv.fr/fsreh/app.php>

» ÉCO-PRÊT À TAUX 0% POUR LA RÉNOVATION (GRENELLE)

Arrêté du 30/03/2009 et du 27/12/2013, décrets n° 2009 – 344, 346, et 347 et n°2013-1297, Code Général des Impôts article 244 quater U, BO 4 A-13-09. Loi de finance rectificative pour 2011, loi de finance pour 2012, loi de finance pour 2014.

Bénéficiaires

- **Propriétaires occupants ou bailleurs** sous réserve que le logement soit loué à des personnes autres que le conjoint ou un membre du foyer fiscal.
- **Copropriétaires** pour leur quote-part des travaux entrepris sur les parties et équipements communs et/ou sur les parties privatives de leur logement.
- **Sociétés civiles** non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique.
- **Syndicats de copropriété** pour des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties communes et/ou privatives.

Principe & modalités

L'Éco-PTZ a été prolongé jusqu'au 31/12/2015.

Un seul Éco-PTZ par logement achevé avant le 1er janvier 1990 est attribué par les banques partenaires dans les conditions classiques d'octroi (assurance obligatoire).

RGE Depuis le 1er septembre 2014, le professionnel effectuant les travaux devra être Reconnu Garant de l'Environnement. Trouver un professionnel RGE : [http://renovation-info-service.gouv.fr/](http://renovation-info-service.gouv.fr)

Vous devez fournir à la banque un « formulaire type devis » rempli par vous (recto) et les artisans qui interviennent (verso), accompagné des devis correspondants sur lesquels doivent figurer les performances énergétiques requises. Ensuite, vous avez 2 ans pour réaliser les travaux et remettre à la banque le « formulaire type facture » et les factures acquittées. Ce délai est porté à 3 ans pour les travaux réalisés par un syndicat de copropriété. Formulaire, foire aux questions, guides d'aide au remplissage : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

L'Éco-prêt finance aussi :

- la main d'œuvre,
- le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants,
- les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux,
- les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur,
- le coût des travaux induits, indissociables liés aux travaux d'économie d'énergie (notamment la ventilation).

Consultez l'article R. 319-16 du décret n°2009 – 346 du 30 mars 2009.

Vous devez choisir l'une de ces 3 options :

1. le bouquet de travaux,
2. l'amélioration globale du logement,
3. la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif.

Le montant maximum emprunté diffère selon le type de travaux :

Type de travaux	Montant	Durée de remboursement du prêt
Bouquet de 2 travaux	20 000 €	de 3 à 10 ans
Bouquet de 3 travaux	30 000 €	de 3 à 15 ans
Amélioration de la performance globale	30 000 €	
Réhabilitation d'un système d'assainissement	10 000 €	de 3 à 10 ans

N.B. Convenez avec votre conseiller financier et la(les) entreprise(s) des modalités de versements de l'acompte et de déblocage des fonds en fonction de l'avancement des travaux.

Éco prêt collectif

Prêt consenti au syndicat de copropriétaire, pour des travaux sur les parties et équipements communs et des travaux d'intérêt collectif sur les parties privatives. Il peut être accordé pour une ou plusieurs action du bouquet de travaux, une amélioration globale ou une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif.

Au moins 75% des quotes-parts de copropriété doivent être affectés à usage d'habitation, utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale.

La somme du prêt pourra aller de 10 000 € à 30 000 € par logement et remboursable sur une durée de 10 ou 15 ans. Sa souscription n'est pas obligatoire.

Un copropriétaire peut compléter l'Éco-PTZ collectif par un Éco-PTZ sur son logement, toujours dans la limite de 30 000 € par logement. Un seul Éco-PTZ collectif est attribué par syndicat de copropriétaire et un seul Éco-PTZ par logement.

1° option : le bouquet de travaux

Vous devez choisir **au moins 2 catégories parmi les 6** répertoriées ci-dessous :

1. Isolation du toit SI 100% de la surface totale.
- planchers de combles perdus $R \geq 5 \text{ m}^2.K/W$, - rampants de combles aménagés $R \geq 4 \text{ m}^2.K/W$, - toiture terrasse $R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$.
2. Isolation des murs donnant sur l'extérieur SI 50% de la surface totale.
- Isolation par l'intérieur ou l'extérieur $R \geq 2,8 \text{ m}^2.K/W$.
3. Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres et des portes donnant sur l'extérieur SI 50% du nombre total de fenêtres.
- fenêtre ou porte-fenêtre $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$, - fenêtre ou porte-fenêtre munie de volets $U_{jn} \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$, - seconde fenêtre devant une fenêtre existante U_w ou $U_{jn} \leq 2 \text{ W/m}^2.K$, - porte donnant sur l'extérieur $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$, - réalisation d'un sas donnant sur l'extérieur (2ème porte) U_w ou $U_{jn} \leq 2 \text{ W/m}^2.K$. <i>NB : ni le survitrage ni le remplacement du vitrage seul ne sont éligibles .</i>
4 . Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation performant) ou de production d'eau chaude sanitaire.
- chaudière à condensation + système de programmation (ou chaudière basse température + système de programmation uniquement en logement collectif quand la condensation est impossible), - pompe à chaleur chauffage + programmation COP $\geq 3,3$, - pompe à chaleur chauffage + Eau Chaude Sanitaire + programmation COP $\geq 3,3$.
5 . Installation ou remplacement d'un système de chauffage utilisant une énergie renouvelable.
- chaudière bois + système de programmation Classe 3, NF EN 303-5 , - un ou plusieurs poêle à bois, foyer fermé, insert rendement $\geq 70 \%$ et NF EN 13240, NF D 35376, NF EN 14785 ou EN 15250.
6 . Installation d'un chauffe-eau solaire.
- Capteurs solaires avec certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent.

2° option : l'amélioration de la performance énergétique globale

Logements **construits après le 01/01/1948**

Vous devez **réaliser - avant et après travaux- une étude thermique réglementaire** (règles TH-C-Ex, un DPE ne suffit pas) qui détermine conformément à la réglementation en vigueur la consommation de votre logement pour les 5 usages suivants : chauffage, refroidissement éventuel, eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation et auxiliaires

Consommation avant travaux	Consommation à atteindre après travaux
Plus de 180 kWh EP/m ² /an	Moins de 150 kWh EP/m ² /an
Moins de 180 kWh EP/m ² /an	Moins de 80 kWh EP/m ² /an

N.B. La consommation est exprimée en kWh d'énergie primaire/m².an. L'énergie primaire étant la quantité d'énergie nécessaire à l'extraction, la transformation et le transport de l'énergie jusqu'au compteur de votre habitation.

Ces valeurs sont modulées en fonction des zones climatiques par un coefficient (a + b) avec a = 0,9 en Midi-Pyrénées et b dépendant de l'altitude (si $\leq 400 \text{ m}$, $b=0$ / entre 400 et 800 m ; $b=0,1$ / $\geq 800 \text{ m}$, $b=0,2$).

Dans cette option, vous avez toute latitude pour engager des travaux y compris ceux qui ne sont pas répertoriés dans l'option « bouquet de travaux ».

3° option : la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif :

Arrêté du 30 Mars 2009, article 12. Contacter le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de votre commune.

Dispositifs qui ne **consomment pas d'énergie** : fosse et tranchées d'épandage, fosse et lit d'épandage à faible profondeur, fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de sable, fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe, fosse et lit filtrant drainé à flux horizontal, fosse et lit filtrant vertical non drainé, fosse et terre d'infiltration, fosse et dispositifs agrées.

Subtilités de l'Éco-prêt à taux zéro

Calcul de la capacité isolante d'une paroi : la résistance thermique «R»

Annexe 2 de l'arrêté du 30 mars 2009

- Le coefficient R de l'isolant (voir définitions p1) est déterminé à partir du R déclaré dans le cadre du marquage CE ou certifié (ACERMI ou équivalent) en minorant ce dernier de :
 - 0 % si l'isolant est continu (ni interrompu, ni comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des dispositifs de fixation),
 - 15 % si l'isolant est pénétré par des dispositifs ponctuels de fixation (chevillage),
 - 20 % si l'isolant est interrompu, ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires non métalliques,
 - 50 % si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires métalliques.
- Les minorations de la résistance thermique, liées à la dégradation de celle-ci, sont cumulables. Si la paroi est isolée par empilement de différentes couches d'isolant, la résistance totale s'obtient par addition des résistances correspondantes, après minorations éventuelles.

PAC « air/air » éligible sous conditions

Annexe 1 de l'arrêté du 30 mars 2009

- l'appareil, centralisé sur une ou plusieurs unités extérieures, assure le chauffage des pièces dont la surface est au moins égale à 8 m². La cuisine (usage exclusif), la salle de bains et les toilettes ne sont pas prises en compte,
- chaque pièce équipée doit disposer de son propre organe de régulation automatique, quel que soit le principe de diffusion retenu,
- le fonctionnement normal de l'équipement est garanti par le fabricant à une température extérieure de -15 °C,
- la puissance calorifique thermodynamique restituée de l'unité extérieure est ≥ 5 kW à une température extérieure de 7 °C. En cas d'installation simultanée de plusieurs unités extérieures, cette condition doit être remplie par au moins l'une d'entre elles.

Photovoltaïque éligible à l'option : « amélioration de la performance énergétique globale »

Article 9 de l'arrêté du 13/06/2008 et chapitre 16 des règles de calculs TH C E ex

- d'après les possibilités d'implantation de la centrale (orientation, inclinaison, puissance), le bureau d'études estime la production d'énergie annuelle,
- cette production est multipliée par 2,58 (conversion en énergie primaire), puis divisée par la surface au sol réglementaire (SHON),
- cette valeur se soustrait alors de la consommation du bâtiment au même titre que les économies dues à une isolation ou un remplacement de fenêtres afin d'atteindre le niveau fixé,
- tous les calculs doivent être conformes à la réglementation thermique dans l'existant, suivant la méthode de calcul TH-C-E-ex.

» PRÊT À TAUX 0% PLUS (PTZ+) POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT

Décret n° 2012-1531 du 29/12/2012 et n°2013-1267 du 27/12/2013

Bénéficiaires

Primo accédant* sous conditions de ressources.

*Ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale dans les 2 années qui précèdent la date d'émission de l'offre de prêt.

Modalités

Le PTZ+ est un prêt à taux zéro aidé par l'État. Son montant est variable selon la zone géographique et le nombre de personnes destinées à occuper le logement. Il peut être accordé pour :

- **Le logement neuf** : construction ou achat d'un logement

Performances à respecter : label BBC 2005 ou RT 2012.

- **Logement ancien** :

- achat d'un logement ancien avec travaux importants l'assimilant fiscalement à un local neuf,
- transformation d'un local, neuf ou ancien, en logement.

Performances à respecter : label HPE rénovation 2009, BBC rénovation 2009 ou respect des exigences de performance énergétique sur au moins 2 des 4 catégories suivantes : isolation de la toiture ou des murs donnant sur l'extérieur, fenêtres, système de chauffage, système de production d'eau chaude sanitaire (à certifier par une attestation spécifique).

Les conditions de remboursement varient en fonction des revenus du ménage (durée de 12 à 25 ans).

Plus de précisions sur www.anil.org ou mieux rendez vous à l'ADIL de votre département.

» PRÊTS À TAUX PRÉFÉRENTIEL

Des prêts spécifiques peuvent vous aider à réaliser vos travaux, dans le neuf ou l'existant (CILÉO, Prêt à l'Accession Sociale, prêt sur Livret Développement Durable, Prêt à l'amélioration de l'habitat...).

Tous les détails sur le site de l'ADEME : <http://ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/>

CONTRIBUTION DU LOCATAIRE AUX TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Arrêté du 23 novembre 2009. Décret n° 2009-1439 du 23 novembre 2009

Principe & modalités

- Contribution mensuelle du locataire aux travaux qui ont pour but d'améliorer la performance énergétique de son logement.
- Les travaux éligibles sont ceux retenus par une des options de l'Éco-prêt à taux 0 % : « bouquet de travaux » ou « amélioration de la performance énergétique globale » selon les mêmes conditions.
- Le montant de la contribution est déterminé à l'issue d'une concertation commune dans les limites autorisées :
 - **Logement construit < 1er janvier 1948 ou si le bailleur détient moins de 3 logements dans le même immeuble** : une contribution selon le nombre de pièces : 10 € pour une seule pièce, 15 € pour deux ou trois pièces principales, 20 € pour quatre pièces principales ou plus.
 - **Logement construit > le 1er janvier 1948** : une contribution qui correspond au maximum à 50 % des économies d'énergies mensuelles estimées après travaux.

Bénéficiaires

Propriétaire bailleur privé ou social de logements construits avant 1990.

- remplir avec le locataire le **formulaire type** qui définit notamment le montant et la durée de la contribution (formulaire disponible sur : <http://ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/renovation/contribution-du-locataire-aux-travaux-deconomies-denergie>),
- ajouter une ligne « contribution au partage de l'économie de charges » sur la quittance de loyer et l'avis d'échéance, le mois suivant la fin des travaux,
- fournir au locataire tous les justificatifs relatifs aux travaux,
- si la signature d'un nouveau bail avec une nouvelle personne intervient avant la fin de la période de versement de la contribution, transmettre les documents cités précédemment.

N.B. La concertation repose sur : le programme de travaux envisagé, les modalités de leur réalisation, les bénéfices attendus en termes de consommation énergétique, le montant et la durée de la contribution du locataire. Les estimations d'économie d'énergie sont établies selon la méthode de calcul TH-C-E ex ou celle du DPE corrigée par les consommations réelles.

Idem pour la durée de la contribution qui ne peut pas excéder les 15 années.

AIDES DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE

Dans le cadre de la **politique des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)**, l'État oblige les producteurs et/ou fournisseurs d'énergie (les obligés) à faire des économies d'énergie au sein de leur propre entreprise ou aider d'autres personnes à en faire. Pour chaque obligé, si l'objectif d'économie n'est pas atteint au cours d'une période donnée, il reçoit une amende.

L'unité des CEE est le kWhcumac.

Les travaux d'amélioration énergétique réalisés chez les particuliers génèrent des kWhcumac selon un calcul réglementaire défini dans les fiches d'opérations standardisées (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/1-le-secteur-du-batiment>).

Les obligés vont alors proposer de valoriser ces économies contre des avantages (prêt à taux bonifiés, prime, bon d'achat, diagnostic, prime à la casse,...).

Le particulier choisit une offre et ne peut valoriser ses CEE qu'une seule fois.

En pratique, la proposition de valorisation des CEE doit être faite AVANT la signature des devis.

Deux pistes principales :

- les propositions des artisans : un artisan partenaire d'un obligé proposera les offres de celui-ci avec le devis,
- la recherche active : le particulier peut négocier les économies réalisées grâce à ses travaux directement auprès des obligés, notamment sur leurs sites internet.

Une fois les travaux effectués, le particulier adresse les différents justificatifs à l'obligé avec qui il a choisi de travailler pour se faire verser la prime.

Plus de précisions, listes des travaux éligibles et des obligés sur : <http://ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/renovation/les-aides-des-entreprises-de-fourniture-denergie-cee>

NB. En cas de travaux financés par le programme «Habiter Mieux» de l'ANAH, le cumul avec les CEE n'est pas possible, car c'est l'ANAH qui les récupère.

CUMUL DES DISPOSITIFS

CUMUL	Crédit d'impôt CIDD	Éco PTZ	CEE	Éco-chèque	PTZ + Logement de plus de 2 ans	ANAH	Prime de rénovation énergétique
TVA	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Crédit d'impôt CIDD		Sous condition de ressources (1)	Oui en déduction (2)	Oui en déduction (2)	Oui	Oui en déduction (2)	Oui en déduction (2)
Éco-PTZ			Oui (3)	Oui (3)	Pas sur les mêmes postes	Oui	Oui
CEE				Oui	Oui	Non (4)	Oui
Éco-chèque					Oui	Oui	Oui
PTZ + Logement de plus de 2 ans						Non pendant 5 ans (5)	Oui
ANAH							Non

(1) Le crédit d'impôt et l'Eco-prêt à taux 0 % pour la rénovation (qu'il soit individuel ou collectif) **sont cumulables - sur les mêmes postes de dépenses** - pour les demandes de prêts émises à compter du 01/01/2014 sous conditions de ressources. Le montant des revenus du foyer fiscal concernant l'avant dernière année précédant celle de l'offre de prêt (soit l'année N-2) doit être inférieur à 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7500 € supplémentaire par personne à charge.

N.B. Si vous cumulez les dispositifs, respectez les critères de performance du crédit d'impôt, plus exigeants sur certains travaux.

(2) Les aides de l'ANAH, les subventions des collectivités et autres primes sont à déduire du montant TTC des dépenses éligibles au CIDD (sauf celles portant sur la main d'œuvre). C'est au particulier de le signaler à son centre des impôts.

(3) Il est préférable de déduire la subvention du montant des dépenses de travaux finançables, notamment dans la mesure où l'objectif des subventions est principalement de diminuer la mensualité de l'emprunteur. Cependant, la déduction n'est pas toujours envisageable notamment lorsque les subventions sont accordées tardivement : dans ces cas, l'éco-prêt peut financer la totalité des dépenses (dans la limite des plafonds). Il est rappelé qu'il est possible de réduire le montant de l'éco-prêt, jusqu'à trois mois après la remise du formulaire « factures ».

(4) Les CEE sont valorisés par l'ANAH, il n'est pas possible de les valoriser auprès d'un autre obligé.

(5) Pour un logement ancien acquis à l'aide d'un PTZ+, il ne peut y avoir de subvention ANAH avant les 5 premières années.

Des collectivités ont aussi mis en place des aides aux particuliers, pour les connaître, adressez vous à l'Espace Info Énergie de votre département ou à la mairie de votre commune.

Les Espaces Info-Énergie assurent un service gratuit, objectif et indépendant sur la maîtrise de l'énergie dans l'habitat (utilisation rationnelle de l'énergie, efficacité énergétique, énergies renouvelables) et font partie du réseau Rénovation Info Service, service public de l'énergie. En Midi-Pyrénées, les Espaces Info Énergie sont portés par différentes structures :



Plusieurs partenaires se sont impliqués financièrement dans la mise en place de ces structures, aux côtés de l'ADEME : la Région Midi-Pyrénées, les Conseils Généraux de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, le Pays Sud Toulousain, la Communauté d'Agglomération du SICOVAL et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Plus d'informations sur www.renovation-info-service.gouv.fr

